

N° 216. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE du 1^{er} août 1872
(1^{re} direction : Personnel, 3^e bureau : Equipages de la flotte ; 3^e direction :
Services administratifs, 1^{er} bureau : Inscription maritime) au sujet des
marins placés dans la position de congé renouvelable sans solde pendant
la période comprise entre le 15 mars 1865 et le 27 février 1866.

Versailles, le 1^{er} août 1872.

MESSIEURS. — Ainsi que vous le savez, une circulaire du 15 mars 1865, confirmée par une dépêche du 30 octobre de la même année, avait suspendu momentanément la faculté d'accorder le quart de solde pour les inscrits envoyés en congé renouvelable et avait créé la possibilité de maintenir dans leurs foyers sans incorporation les inscrits susceptibles d'être levés pour le service.

On m'a posé, par suite, la question de savoir si le temps passé en congé renouvelable, sans quart de solde pendant la période comprise entre le 15 mars 1865 et le 27 février 1866, doit être compté comme service à l'Etat pour les hommes qui n'en ont usé que pour naviguer au cabotage ou à la petite pêche.

J'ai décidé que cette question serait tranchée par l'affirmative, et que, malgré la suppression du quart de solde, il serait fait application aux inscrits qui ont été placés dans cette situation de l'article 7 combiné avec le § 2 de l'article 17 du décret du 22 octobre 1863-27 février 1866.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien faire procéder le plus promptement possible aux rectifications qu'entraînerait la présente décision.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,
Signé : A. POTHUAU.

N° 217. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE du 1^{er} août 1872 contenant les instructions qui seront données à l'avenir aux commandants des transports de l'Etat.

Versailles, le 1^{er} août 1872.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — En vue d'éviter les difficultés qui pourraient se présenter dans certaines circonstances, je vous communique ci-joint un extrait des instructions qui seront désormais adressées aux commandants des transports de l'Etat avant leur départ de France pour nos colonies.

Ainsi que vous le verrez, les mutations de personnes ne pourront être effectuées à bord de ces bâtiments, en cours de voyage, que dans des circonstances bien définies. Il y aura lieu également d'adop-